

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «1000 PANORAMICZNYCH» — Demande d'enregistrement n° 15 299 671

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 15/12/2017 dans l'affaire R 2208/2016-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la cinquième chambre de recours en faisant droit au recours de la requérante et en procédant à l'enregistrement de la marque «1000 PANORAMICZNYCH», étant donné que: le signe verbal «1000 PANORAMICZNYCH» ne répond pas aux conditions de l'article 7, paragraphe 1, notamment sous b) et c), RMUE et, partant, il n'existe aucun motif de refus de l'enregistrement de la marque;

et/ou

- conformément à l'article 7, paragraphe 3, RMUE le signe verbal «1000 PANORAMICZNYCH» a acquis un caractère distinctif par l'usage (caractère distinctif secondaire) et, partant, il n'existe aucun motif de refus de l'enregistrement de la marque, et notamment aucune des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), n'est applicable;

à titre subsidiaire

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours et imposer à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«EUIPO») de réexaminer la demande de marque UE en vue de l'enregistrement du signe verbal «1000 PANORAMICZNYCH», demande numéro 015299671, notamment pour éviter les irrégularités apparaissant actuellement, en considérant que: le signe verbal «1000 PANORAMICZNYCH» ne remplit pas les conditions de l'article 7, paragraphe 1, notamment sous b) et c), RMUE et, partant, il n'existe aucun motif absolu de refus de l'enregistrement;

et/ou

- conformément à l'article 7, paragraphe 3, RMUE le signe verbal «1000 PANORAMICZNYCH» a acquis un caractère distinctif par l'usage (caractère distinctif secondaire) et, partant, il n'existe aucun motif de refus de l'enregistrement de la marque, et notamment aucune des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), n'est applicable;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c), et d), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 27 février 2018 — Lidl Stiftung/EUIPO — Shimano Europe (PRO)**

**(Affaire T-122/18)**

(2018/C 142/81)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: A. Berger et A. Marx, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Shimano Europe BV

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «PRO» — Demande d'enregistrement n° 14 468 904

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2017 dans l'affaire R 1332/2017-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la demande d'opposition n° 002654773 présentée contre la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 014 468 904;
- condamner l'EUIPO aux dépens, et
- condamner Shimano Europe BV aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

## **Recours introduit le 27 février 2018 — Bayer Intellectual Property/EUIPO (représentation d'un cœur)**

**(Affaire T-123/18)**

(2018/C 142/82)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Bayer Intellectual Property GmbH (Monheim am Rhein, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse:* marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un cœur) — demande d'enregistrement n° 15 701 568

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2017 dans l'affaire R 145/2017-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;